

GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression des paroisses
de
Saint-François-Xavier (Petite-Rivière), de Notre-Dame-de-l'Assomption
(Les Éboulements), de Saint-Louis (Isle-aux-Coudres), de Saint-Urbain, de Saint-Hilarion,
de Saint-Joseph-de-la-Rive et de Saint-Bernard (Isle-aux-Coudres)
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Saint-Pierre-et-Saint-Paul (Baie-Saint-Paul)

CONSIDÉRANT que l'existence de la paroisse de Saint-François-Xavier a été reconnue par un arrêt du Conseil d'État du Roi, le 3 mars 1722, et que son territoire a été modifié par monseigneur Joseph Signay, archevêque de Québec, le 26 septembre 1838;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption a été érigée canoniquement par un décret de monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, le 17 juillet 1827;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Louis a été érigée canoniquement par un décret signé par monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, le 24 août 1827;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Urbain a été érigée canoniquement par un décret signé de monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, le 8 septembre 1827, et que son territoire a été modifié par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 1^{er} juin 1877;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Hilarion a été érigée canoniquement par un décret signé de monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa et administrateur du diocèse de Québec, le 20 mars 1860, et que son territoire a été modifié pour des raisons pastorales, par monseigneur Michel-Thomas Labrecque, évêque de Chicoutimi, le 3 juin 1900, par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 2 septembre 1947 et par monseigneur Georges Melançon, évêque de Chicoutimi, le 15 septembre 1947;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Joseph-de-la-Rive a été érigée canoniquement par un décret signé de monseigneur Charles Lamarche, évêque de Chicoutimi, le 4 septembre 1931;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Bernard a été érigée canoniquement par un décret signé de monseigneur Charles Lamarche, évêque de Chicoutimi, le 31 octobre 1934;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Pierre-et-Saint-Paul a été érigée canoniquement par un décret signé de monseigneur Jean-Baptiste de La Croix de Chevrères de Saint-Vallier, évêque de Québec, le 21 septembre 1714, et que son territoire a été modifié pour des raisons pastorales, par monseigneur Joseph Signay, archevêque de Québec, le 26 septembre 1838 et par monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, le 26 février 2001;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2013, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet commun;

CONSIDÉRANT les résolutions adoptées à la majorité appuyant la formation d'un comité de transition afin de bien préparer le changement juridique par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-François-Xavier de Petite-Rivière-Saint-François, le 16 juin 2015, l'assemblée de fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Assomption, le 4 mars 2015, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Louis, le 26 mars 2015, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Urbain, le 19 mars 2015, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Hilarion, le 17 mars 2015, l'assemblée de la fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-la-Rive, le 16 avril 2015, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Bernard, le 10 juin 2015 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-et-Saint-Paul le 21 octobre 2015;

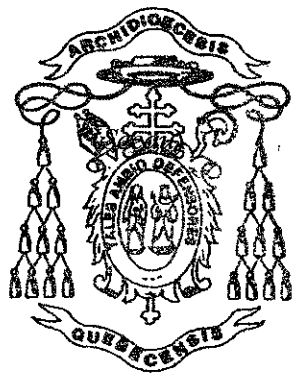
CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 15 février 2016 et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 6 juin 2016, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, les paroisses de Saint-François-Xavier, de Notre-Dame-de-l'Assomption, de Saint-Louis, de Saint-Urbain, de Saint-Hilarion, de Saint-Joseph-de-la-Rive et de Saint-Bernard;
2. Je rattache et déclare rattachés, au territoire de la paroisse de Saint-Pierre-et-Saint-Paul, le territoire de ces paroisses supprimées;

3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Pierre-et-Saint-Paul en celui de paroisse de **Saint-François-d'Assise**, sous le patronage de saint François d'Assise, dont la fête liturgique est fixée au 4 octobre;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-François-d'Assise;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse soit au 1, place de l'Église, dans la municipalité de Baie-Saint-Paul, province de Québec; les registres paroissiaux seront conservés dans les différents lieux de culte de la paroisse de Saint-François-d'Assise;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-François-d'Assise et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, lieux de culte de la paroisse Saint-François-d'Assise conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-François-Xavier, Notre-Dame-de-l'Assomption, Saint-Louis, Saint-Urbain, Saint-Hilarion, Saint-Joseph, Saint-Bernard et Saint-Pierre-et-Saint-Paul;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille seize.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur
Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier